

Gouvernement du Québec

Décret 483-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'institution par La Financière du Québec d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE La Financière du Québec (« la société ») est une personne morale à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et le chapitre 69 des lois de 2001, (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi, l'article 37 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement Québec, y compris La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la société estime que ses besoins d'emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pourraient atteindre 725 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, d'ici le 30 septembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 26 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'Investissement Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, à instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la société soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut, d'ici le 30 septembre 2006, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE, pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à long terme en cours et non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 482-2002 du 24 avril 2002;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 26 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38285

Gouvernement du Québec

Décret 484-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002

ATTENDU QUE les ministres des Finances fédéral, des provinces et des territoires se réuniront à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Corner Brook les 25 et 26 avril 2002 ;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes :

— Mme Esther Gaudreault, directrice de cabinet de la ministre des Finances ;

— Mme Nicole Bastien, attachée de presse ;

— M. Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances ;

— M. Mario Albert, sous-ministre adjoint au Suivi et prévision de l'économie et des revenus budgétaires du ministère des Finances ;

— M. Patrick Déry, directeur par intérim aux Relations fédérales-provinciales du ministère des Finances ;

— Mme Claire Turmel, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38286

Gouvernement du Québec

Décret 485-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versements sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;